



DEPARTEMENT DES ARDENNES

LE PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE ARDENNE

Direction Départementale
des Territoires des Ardennes

Arrêté n° 2011 /

Arrêté fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation préalable des incidences Natura 2000 dans le département des Ardennes

**Le Préfet de région Champagne Ardenne
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4, R 414-19 et suivants,

Vu le code rural,

Vu le code du sport,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code des postes et des télécommunications électroniques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements, notamment l'article 2,

Vu le décret n° 2010-365 modifié du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2010 portant évocation du pouvoir de décision relatif à l'établissement des listes locales qui déterminent les documents de planification, programmes ou projets, manifestations ou interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites en date du 8 octobre 2010,

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 29 novembre 2010

Vu l'accord du général commandant la région terre Nord Est en date du 10 novembre 2010

Sur proposition du préfet des Ardennes,

Arrêté :

Article 1er :

Le présent arrêté définit la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ci-après désignés par le terme générique « activités », soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 conformément au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, dans le département des Ardennes.

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, toute activité susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 peut faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée du préfet, dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Article 2:

1. Sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre du présent arrêté:

1°) L'inscription d'un espace, site ou itinéraire de sport de pleine nature au plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) au titre de l'article L. 311-3 du code du sport,

2°) Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires prévu à l'article L.311-3 du code du sport,

3°) Le plan départemental des itinéraires de randonnées motorisées prévu à l'article L.311-4 du code du sport,

4°) Les zones de développement éolien définies à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

5°) L'élaboration ou la révision de cartes communales prévues aux articles L.124-1 et suivants du code de l'urbanisme, dès lors que le territoire de la commune concernée recoupe un site Natura 2000

6°) L'élaboration ou la révision de plans locaux d'urbanisme prévues à l'article L.121-1, dès lors que le territoire de la commune concernée recoupe un site Natura 2000

7°) Les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, relevant des articles R331-18 à R331-34 du code du sport

- soumises à autorisation : dès lors que la manifestation se déroule, en tout ou partie, sur un site Natura 2000

- soumises à déclaration : dès lors que la manifestation se déroule, en tout ou partie, sur un site Natura 2000 listé en annexe 2

8°) Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration, rubriques suivantes de la nomenclature ICPE annexées à l'article R.511-9 du code de l'environnement :

a) Rubriques 2160, 2170, 2171, 2175 lorsque l'installation se trouve, en tout ou partie, dans un site Natura 2000 listé en annexe 2 :

2160 : silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable

2170 : engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781

2171 : fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole

2175 : engrais liquides (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l

b) Rubriques 2311, 2330, 2340, 2415, 2445, 2450, 2561, 2562, 2564, 2565, et 2940 lorsque l'installation se trouve, en tout ou partie, dans un site Natura 2000 :

2311 : fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement par battage, cardage, lavage, etc.)

2330 : teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles

2340 : blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345

2415 : installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés

2445 : transformation du papier, carton

2450 : imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante

2561 : métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)

2562 : bains de sels fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de)

2564 : nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques

2565 : revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564

2940 : vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion des activités déjà couvertes, notamment par les rubriques 1521, 2445, 2450, 2930

9°) Installation de relais de téléphonie mobile ou de satellite relevant de la servitude de l'article R.20-55 du code des postes et des télécommunications électroniques dès lors que l'installation se trouve, en tout ou partie, dans un site Natura 2000

10°) Boisements définis par l'article L. 126-1 du code rural lorsque celui-ci se trouve, en tout ou partie, dans un site Natura 2000

11°) Coupes et abattages définis par l'article L.130-1 du code de l'urbanisme lorsque ceux-ci se trouvent, en tout ou partie, dans un site Natura 2000, à l'exception des catégories dispensées de formalité, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1980 en annexe 4

12°) Lutte chimique contre les nuisibles relative à l'article L. 251-3-1 du code rural lorsque la lutte s'effectue, en tout ou partie dans un site Natura 2000

13°) Permis de construire relevant de l'article L.421-1 du code l'urbanisme, article R.421-14 et R.421-16 du code de l'urbanisme lorsque la parcelle concernée se trouve, en tout ou partie, dans un site Natura 2000 listé à l'annexe 3

14°) Permis d'aménager relevant des articles L.421-2, R.421-19 du code de l'urbanisme hors secteurs sauvegardés pour les rubriques suivantes et lorsque l'activité se trouve, en tout ou partie, dans un site Natura 2000 :

- Lotissements qui ont pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ; ou lorsqu'ils sont situés dans un site classé,
- Création ou agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs,
- La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs prévu au 1° de l'article R.111-34 ou d'un village de vacances classé en hébergement léger prévu par l'article L.325-1 du code du tourisme,
- Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10 % le nombre des emplacements,
- L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés,
- L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares,
- L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à vingt cinq hectares,
- A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares,

15°) Permis d'aménager relevant des articles L.421-2, R.421-19 du code l'urbanisme hors secteurs sauvegardés pour les rubriques suivantes et lorsque l'activité se trouve, en tout ou partie, dans un site Natura 2000 listé en annexe 2

- Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins cinquante unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs,

16°) Déclaration préalable relevant des articles R.421-23, R.421-9 et R.421-12 du code de l'urbanisme pour les rubriques suivantes et dès lors que le projet se trouve, en tout ou partie sur un site Natura 2000 listé à l'annexe 2,

- Les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est comprise entre un mètre quatre-vingts et quatre mètres et dont la surface au sol n'excède pas deux mille mètres carrés sur une même unité foncière,

17°) Déclaration préalable relevant des articles R.421-23, R.421-9 et R.421-12 du code de l'urbanisme pour les rubriques suivantes et dès lors que le projet se trouve, en tout ou partie sur un site Natura 2000 ;

- Les lotissements autres que ceux mentionnés au a) de l'article R.421-19,

18°) Déclaration préalable relevant des articles R.421-23, R.421-9 et R.421-12 du code de l'urbanisme pour les rubriques suivantes et dès lors que le projet se trouve, en tout ou partie sur un site Natura 2000 listé à l'annexe 2 :

- Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol peut dépasser un mètre quatre-vingt ainsi que ceux dont la puissance crête est supérieure ou égale à trois kilowatts et inférieure ou égale à deux cent cinquante kilowatts quelle que soit leur hauteur.

19°) Déclaration préalable relevant des articles R.421-23, R.421-9 et R.421-12 du code de l'urbanisme pour les rubriques suivantes et dès lors que le projet se trouve, en tout ou partie sur un site Natura 2000,

- Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à soixante-trois mille volts,

20°) Aménagement et équipement des pistes de ski et sites nordiques, articles L.342-20 à L.342-23 du code de l'urbanisme, dès lors que le projet se trouve, en tout ou partie sur un site Natura 2000 ;

II). Les activités listées aux rubriques 14, 15, 16 et 17 sont exemptées d'évaluation des incidences lorsque le territoire sur lequel elles se situent est couvert par un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme, plan d'occupation des sols ou carte communale) ayant déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 au titre du décret 2010-365 modifié du 9 avril 2010 ou du présent arrêté.

Article 3:

Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés à l'article 2 sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000 listé en annexe 1.

Lorsque le territoire sur lequel porte un plan, schéma ou programme, visé à l'article 2, dépasse les limites départementales, l'évaluation des incidences Natura 2000 auquel ce plan, schéma ou programme est soumis au titre du présent arrêté ne porte que sur le territoire du département des Ardennes.

Article 4:

Le point 8°) de l'article 2 sera complété par les rubriques 2101, 2102, 2110, 2111, 2780, 2781, 2251, 2252 et 2253 soumises à déclaration, dès lors que les activités d'épandages liées à ces rubriques concernent, en tout ou partie, des zones à enjeux à définir,

Article 5:

Les listes de sites Natura 2000 mentionnées à l'article 2 sont présentées en annexe:

- annexe 1: sites Natura 2000 relevant de la directive « habitats, faune, flore » et de la directive « oiseaux » se trouvant en tout ou partie sur le territoire du département des Ardennes

- annexe 2: sites Natura 2000 relevant de la directive « habitats, faune, flore » (liste relative aux rubriques 7°, 8° a, 15°, 16°) et 18°) de l'article 2) et se trouvant en tout ou partie sur le territoire du département des Ardennes

- annexe 3: sites Natura 2000 relevant de la directive « habitats, faune, flore » pour lesquels un enjeu particulier vis-à-vis de la rubrique 13°) de l'article 2 a été identifié, et se trouvant en tout ou partie sur le territoire du département des Ardennes

- annexe 4: arrêté préfectoral du 2 décembre 1980 définissant les catégories de coupes dispensées de déclaration préalable prévue à l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, visé à la rubrique 11°) de l'article 2

Article 6 (dispositions transitoires)

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- aux activités relevant des rubriques 2° à 6° du I de l'article 2 à compter du 1er janvier 2012 ;
- aux activités relevant des rubriques 1° et 7° à 20° du I de l'article 2 à compter du 1er mai 2011.

Article 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Article 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9:

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional des affaires culturelles et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **09 FEV. 2011**

Le Préfet de Région



Michel GUILLOT

ANNEXE 1

Sites Natura 2000 relevant de la directive « habitats, faune, flore » et de la directive « oiseaux » se trouvant en tout ou partie sur le territoire du département des Ardennes

Zones spéciales de conservation (ZSC directive habitats faune, flore)

- 25-FR 2100 270 – Rizières du plateau de Rocroi
- 28-FR 2100 273 – Tourbières du plateau ardennais
- 42-FR 2100 287 – Marais de Germont Buzancy
- 55-FR 2100 300 – Massif forestier de Signy l'Abbaye
- 56-FR 2100 301 – Forêt du Mont Dieu
- 57-FR 2100 302 – Vallée boisée de la Houille
- 96-FR 2100 341 – Ardoisières de Monthermé et Deville

Sites d'importance communautaire (SIC directive habitats faune, flore)

- 1-FR 2100 246 – Pelouses, rochers et buxaiés de la pointe de Givet
- 43-FR 2100 288 – Prairie d'Autry
- 53-FR 2100 298 – Prairies de la vallée de l'Aisne
- 54-FR 2100 299 – Forêt de la vallée de la Semoy à Thilay et Hautes Rivières
- 86-FR 2100 331 – Etang de Bairon
- 97-FR 2100 342 – Souterrains de Montlibert
- 98-FR 2100 343 – Sites à chiroptère de la vallée de la Bar

Zones de protection spéciales (ZPS directive oiseaux)

- 207-FR 211 2004 – Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers
- 208-FR 211 2005 – Vallée de l'Aisne en aval de Château Porcien
- 209-FR 211 2006 – Confluence des vallées de l'Aisne et de l'Aire
- 210-FR 211-2008 – Vallée de l'Aisne à Mouron
- 215-FR 211-2013 – Plateau ardennais

ANNEXE 2

Sites Natura 2000 relevant de la directive « habitats faune flore » (liste relative aux rubriques 7°), 8°), 15°), 16°) et 18°) de l'article 2) et se trouvant en tout ou partie sur le territoire du département des Ardennes

Zones spéciales de conservation (ZSC directive habitats faune, flore)

- 25-FR 2100 270 -- Rières du plateau de Rocroi
- 28-FR 2100 273 -- Tourbières du plateau ardennais
- 42-FR 2100 287 -- Marais de Germont Buzancy
- 55-FR 2100 300 -- Massif forestier de Signy l'Abbaye
- 56-FR 2100 301 -- Forêt du Mont Dieu
- 57-FR 2100 302 -- Vallée boisée de la Houille
- 96-FR 2100 341 -- Ardoisières de Monthermé et Deville

Sites d'importance communautaire (SIC directive habitats faune, flore)

- 1-FR 2100 246 -- Pelouses, rochers et buxais de la pointe de Givet
- 43-FR 2100 288 -- Prairie d'Autry
- 53-FR 2100 298 -- Prairies de la vallée de l'Aisne
- 54-FR 2100 299 -- Forêt de la vallée de la Semoy à Thilay et Hautes Rivières
- 86-FR 2100 331 -- Étang de Bairon
- 97-FR 2100 342 -- Souterrains de Montlibert
- 98-FR 2100 343 -- Sites à chiroptère de la vallée de la Bar

ANNEXE 3

Sites Natura 2000 relevant de la directive « habitats faune flore » pour lesquels un enjeu particulier vis à vis de la rubrique 13°) de l'article 2 a été identifié et se trouvant en tout ou partie sur le territoire du département des Ardennes

Zones spéciales de conservation (ZSC directive habitats faune flore)

- 96-FR 2100 341 – Ardoisières de Monthermé et Deville

Sites d'importance communautaire (SIC directive habitat faune flore)

- 97-FR 2100 342 – Souterrains de Montlibert
- 98-FR 2100 343 – Sites à chiroptères de la vallée de la Bar (est concerné uniquement le site de la carrière souterraine et les 10 m alentours)

Annexe 4

DEPARTEMENT DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction des Affaires Financières
et de la Tutelle Communale

2ème Bureau

ARRÊTÉ N°
RELATIF AUX DISPENSES D'AUTORISATION
PREALABLE DE COUPE PAR CATEGORIE

-1-1-1-

Le PREFET des ARDENNES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 130.1
modifié par l'article 28 de la loi n° 76.285 du 31 décembre 1976 ;

VU la circulaire ministérielle n° 3044 du 2 décembre 1977

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du
16 mai 1980 ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux
et des Forêts, Chef du Service Régional d'Aménagement Forestier, en
date du 15 avril 1980 ;

VU l'avis du Directeur du Centre Régional de la Propriété
Forestière de Champagne-Ardenne, en date du 17 avril 1980 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agricultur

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Sont dispensées de l'autorisation préalable
prévues par l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme, les coupes en-
trant dans une des catégories ainsi définies :

Catégorie 1 : Coupes d'amélioration des peuplements de rési-
neux traités en futaie régulière effectuées à une rotation de 5 ans
ou plus et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied.

Catégorie 1 bis : Coupes d'amélioration des peuplements de
feuillus traités en futaie régulière effectuées à une rotation de
8 ans au moins et prélevant au maximum 20 % du volume sur pied.

Catégorie 2 : Coupes rases de peupliers arrivés à maturité
sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de
trois ans et qu'aucune coupe rase contiguë ne soit pratiquée dans ce
délai dans la même propriété.

Article 3. - Toutes les coupes ne répondant pas aux caractéristiques définies par l'article 1 et qui ne sont pas effectuées :

- soit dans le cadre d'un Plan Simple de Gestion agréé conformément aux dispositions de l'article L 222-1 du Code Forestier,

- soit dans le cadre des dispositions du livre I du Code Forestier,

restent soumises à autorisation préalable conformément aux articles R 130.1 et R 130.6 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les propriétaires de l'application de la législation relative à la protection des sites, des monuments historiques et des réserves naturelles.

Article 4. - Le Secrétaire Général des Ardennes, les Sous-Prefets de RETHEL, SEDAN, VOIZIERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Equipement, les Maires du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 2 Décembre 1980

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par Délégation
L'Attaché Principal de Préfecture
Chef de Bureau



Jean-Louis REY

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Signé : Jean-Pierre DUPOUY.

Catégorie 3 : Coupes de régénération naturelle ou artificielle par coupe rase des peuplements de résineux arrivés à maturité sous réserve de reconstitution de l'état boisé dans un délai de trois ans et qu'aucune coupe contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.

Catégorie 4 : Coupes rases de taillis simples parvenus à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets dans les meilleures conditions ainsi que les coupes préparant une conversion du taillis en taillis-sous-futaie ou en futaie feuillue.

Catégorie 5 : Coupes de taillis-sous-futaie prélevant moins de 50 % du volume des réserves existant avant la coupe, et à condition que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de 24 ans, ainsi que les coupes préparatoires à la conversion du taillis-sous-futaie en futaie feuillue.

Catégorie 6 : Coupes de jardinage cultural en futaie résineuse.

Catégorie 7 : Coupes sanitaires justifiées par l'état des arbres.

Article 2. - Toutes les dispositions prévues à l'article 1^{er} sont accordées sous réserve :

1°) que les surfaces parcourues par ces coupes en un an soient inférieures ou égales aux surfaces maximales ci-après :

- catégorie 1 et 1 bis : sans limitation
- catégorie 2 : 5 ha
- catégorie 3 : 5 ha
- catégorie 4 : 10 ha
- catégorie 5 : 10 ha
- catégories 6 et 7 : sans limitation

2°) que ces parcelles à exploiter ne soient pas situées dans

- la région naturelle dite "Champagne Crayeuse" : la liste des communes concernées est annexée au présent arrêté,
- une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un Plan d'Occupation des Sols rendu public ou approuvé,
- une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé,
- une zone urbaine délimitée par une zone d'environnement protégé (Z.E.P.)
- une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.)
- les sites et paysages des périmètres sensibles soumis à une protection particulière par arrêté du Préfet en application de l'article R 142.3 du Code de l'Urbanisme.

LISTE DES COMMUNES DE LA CHAMPAGNE CRYEUSE DANS LESQUELLES
LES COUPES DE BOIS SONT SOUMISES A
AUTORISATION

001	Azy-Comances		Report		Report		Report
004	Aix	133	Cauzy		114	Maxilme	411
005	Alincourt	134	Coulammas-et-Marquemy		119	La Neuville-en-Toumois-à-Fe	421
010	Ambligny-Thoury	144	Deux		117	Fargny-Bocaux	418
014	Annelles	147	Driceourt		111	Fauvres	451
018	Ardonn-et-Montauxelles	148	L'Ecaille		113	Ferches	451
021	Arcicourt	150	Eely		149	Follecourt-Sydney	455
024	Asfeld	178	Fraillécourt		151	Qailly	462
025	Attigny	181	Givry		156	Remoncourt	473
031	Auze	175	Gemont		163	Renneville	476
032	Auxence	200	Givry-Lesly		162	Rethel	414
038	Avançon	219	Hannogne-Saint-Rémy		161	Rely	450
039	Avaux	219	Hauteville		174	Saint-Clément-à-Arnes	433
044	Bailham	229	Hauviné		175	Saint-Étienne-à-Arnes	TOTAUX
046	Banogne-Recouvrance	225	Herpy-l'Arlésienne		189	Saint-Fergaux	
048	Barby	229	Houdilcourt		181	Saint-Germainmont	
050	Bergnicourt	234	Incoumont		186	Saint-Loup-Champagne	
052	Berthoucourt	239	Juvilly		190	Sainte-Marie	
054	Biermas	240	Justine		192	Saint-Merol	
056	Eignicourt	241	Juzancourt		183	Sabl-Pierre-à-Arnes	
058	Blaise	250	Leffincourt		156	Saint-Quentin-le-Petit	
079	Bligny-la-Salonnaise	256	Llry		197	Saint-Rémy-le-Petit	
074	Bouconville	258	Logny-les-Chaumont		153	Sainte-Yaubeurg	
077	Bourcq	264	Machaall		401	Saulces-Champenoises	
082	Brécy-Brères	271	Mare		403	Sault-les-Bethel	
084	Brisane-sur-Aisne	279	Mars-sous-Bourcq		404	Sault-Saint-Rémy	
092	Cautoy	280	Maryaux-Vieux		406	Sarigny-sur-Aisne	
097	Challerange	286	Ménil-Annelles		407	Séchaall	
102	Chappes	287	Ménil-Léplais		418	Sezelle	
104	Chardany	303	Monthois		413	Seraucourt	
107	Château-Portien	306	Montcaumont		415	Séry	
111	Le Château-sur-Beourne	308	Mont-Saint-Martin		416	Seuil	
123	Chuffilly-Beche	309	Mont-Saint-Rémy		413	Sévigny-Waleppe	
126	Coadé-les-Herpy	310	Mouren		425	Sen	
130	Contreuve	313	Nanteuil-sur-Aisne		427	Serches	
	A Reporter		A Reporter			A Reporter	

Champagne Crayeuse

Champagne Crayeuse

Champagne Crayeuse

Champagne Crayeuse

Les Archives
de la Tutelle Communale
2^e Bureau
le 20 DEC 1930
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-Pierre DUPOUY